**Contrat d’achat de biométhane produit par la méthanisation en digesteur de produits ou déchets non dangereux, y compris des matières résultant du traitement des eaux usées urbaines ou industrielles, et injecté dans un réseau de gaz naturel, par des installations présentant une production** **annuelle prévisionnelle inférieure ou égale à 25 GWh PCS par an et situées en métropole continentale**

**Conditions particulières complétant les Conditions générales « BI2-2023-V1.0 »**

Le présent Contrat est conclu sur la base de l’arrêté du 10 juin 2023 fixant les conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel, dénommé ci-après « l’Arrêté tarifaire ».

Les pièces constitutives du Contrat sont :

* les présentes Conditions Particulières, adaptées aux caractéristiques de l’Installation du Producteur ;
* les Conditions Générales « BI2-2023-V1.0 ».

En cas de contradiction ou de différence entre ces pièces, chacune d’elles prévaut sur la suivante selon l’ordre établi ci-dessus.

**1 – Nom ou dénomination sociale du Cocontractant**

………………………………inscrit au registre du commerce et des sociétés de .…………….sous le numéro …………………au capital de ………….euros, dont le siège social est situé …………………………………….…………………………………………….…………………………………..

dénommé ci-après «le Cocontractant »

**2 – Nom ou dénomination sociale du Producteur**

Nom …………………… …………………………….Prénom ………………………………….. domicilié ………………………………………………………………………….. dénommé ci-après « le Producteur »

ou

………………………………inscrit au registre du commerce et des sociétés de .…………….sous le numéro …………………au capital de ………….euros, dont le siège social est situé …………………………………….………………………………………………………………………………...

dénommé ci-après « le Producteur »

**3 – Installation de production de Biométhane**

**3.1 – Identification de l’Installation de production**

Nom : ………………………………………………….…..….

Adresse : ……………………………………………………..

Code postal : ...........

Commune : ..........................

Numéro Siret : ……………………………………..…………

Références cadastrales des parcelles sur lesquelles est implantée l’installation : ..........................

Les informations relatives à l’identification de l’Installation de production doivent correspondre à celles figurant dans l’attestation de déclaration du projet d’installation de production mentionnée à l’article D. 446-3 du code de l’énergie.

Si distincte de l’Installation de production, identification de l’Installation d’injection :

Adresse : ……………………………………………………..

Code postal : ...........

Commune : ..........................

Références cadastrales des parcelles sur lesquelles est implantée l’installation : ..........................

**3.2 – Caractéristiques principales de l’Installation de production**

Production annuelle prévisionnelle de l’Installation de production (en GWh PCS par an)) : ……………….……

Proportion de matières résultant du traitement des eaux usées, hors déchets ou résidus de l’industrie agroalimentaire ou des autres agroindustries, (en tonnage en matière brute des intrants) estimée par le Producteur : ………………%

**4 – Durée du Contrat**

En application de l’article 15 des Conditions générales, la durée du Contrat est de 15 ans à compter de la date de prise d’effet du contrat si cette date intervient avant le ………………… (date de signature du présent contrat + 3 ans + durée cumulée des périodes de suspension du délai de prise d'effet conformément à l’article D. 446-10 du code de l’énergie).

Si la date de prise d’effet du contrat est postérieure à cette date, la durée du Contrat sera réduite de la durée comprise entre le ………………. (date de signature du présent contrat + 3 ans + durée cumulée des périodes de suspension du délai de prise d'effet conformément à l’article D. 446-10 du code de l’énergie) et la date de prise d’effet du contrat de l’Installation de production.

**5 – Tarif d’achat du Biométhane livré dans la limite de la production annuelle prévisionnelle**

**5.1 – Tarif de base (Tbase)**

Compte tenu de la production annuelle prévisionnelle mentionnée à l’article 3.2 des présentes Conditions particulières, le niveau du tarif de base Tbase est égal à ……………c€/kWh PCS hors taxes.

**5.2 – Prime pour traitement de matières résultant du traitement des eaux usées (hors déchets ou résidus de l’industrie agroalimentaire ou des autres agroindustries) (p x Peu)**

Compte tenu de la proportion de matières résultant du traitement des eaux usées (hors déchets ou résidus de l’industrie agroalimentaire ou des autres agroindustries) estimée et de la production annuelle prévisionnelle mentionnées à l’article 3.2 des présentes Conditions particulières, le niveau de la prime pour traitement de matières résultant du traitement des eaux usées (hors déchets ou résidus de l’industrie agroalimentaire ou des autres agroindustries) p x Peu est égal à ……..……c€/kWh PCS hors taxes.

**5.3 – Prime pour absence de réfaction (Pre)**

Compte tenu du réseau de gaz naturel auquel l’Installation est raccordée, le niveau de la prime pour absence de réfaction Pre est égal à ……..……c€/kWh PCS hors taxes.

**5.4 – Prime à l’autoconsommation (TA)**

Compte tenu du volume de biogaz autoconsommé et mesuré par un dispositif de comptage exploité par un gestionnaire de réseau de transport de gaz naturel ou un gestionnaire de réseau de distribution de gaz naturel (VA), de la production annuelle prévisionnelle mentionnée à l’article 3.2 des présentes Conditions particulières (PAP), des sommes annuelles versées par le cocontractant au producteur au titre du contrat d’achat sur la base de l’article 11 des Conditions générales (Ti), ainsi que du prix moyen annuel constaté sur le marché de gros du gaz naturel (Pi), la prime TA à l’autoconsommation est égal à  :

**5.5 – Coefficient d’évolution du tarif d’achat (K)**

Compte tenu de la date de signature du Contrat, le coefficient d’évolution du tarif d’achat K est égal à ……..……

**5.6 – Tarif de référence**

Le tarif de référence est égal à :

soit : ……………c€/kWh PCS hors taxes.

Par dérogation, en cas de consommation d’électricité soutirée sur le réseau public d’électricité au cours d’une année civile supérieure au niveau maximum Emax étant égal à 0,15 MWh d’électricité par MWh PCS de biométhane injecté au cours de l’année civile, le tarif applicable durant cette année civile est :

RCE étant défini comme suit :

1° si la consommation d’électricité soutirée sur le réseau public d’électricité de l’installation de production de biométhane, cumulée le cas échéant avec la consommation de l’installation d’injection associée, est supérieure à 0,25 MWh d’électricité par MWh PCS de biométhane injecté au cours de l’année civile, le coefficient RCE est égal à 50 % ;

2° si la consommation d’électricité soutirée sur le réseau public d’électricité de l’installation de production de biométhane, cumulée le cas échéant avec la consommation de l’installation d’injection associée, est comprise entre le niveau maximum Emax et 0,25 MWh d’électricité par MWh PCS de biométhane injecté au cours de l’année civile, le coefficient RCE est calculé en utilisant la formule suivante :

RCE=3 × (E - Emax )

formule dans laquelle l’indice E correspond au ratio entre la consommation d’électricité soutirée sur le réseau public d’électricité de l’installation de production de biométhane, cumulée le cas échéant avec la consommation de l’installation d’injection associée, au cours de l’année civile, en MWh d’électricité, et la quantité de biométhane injecté au cours de l’année civile, en MWh PCS.

**5.7 – Coefficient d’indexation L**

Le coefficient L, qui permet l’indexation annuelle au 1er janvier et au 1er juillet d’un contrat en cours, est défini à l’annexe V de l’Arrêté tarifaire.

Les dernières valeurs définitives connues à la date de prise d’effet du contrat sont :

-ICHTrev-TS0 : …………..

-FM0ABE00000 : …………

-Indice010534835 : …………

Les valeurs d’indices utilisées annuellement pour le calcul du coefficient L seront relevées sur le site internet de l’INSEE (www.insee.fr) pour leurs dernières valeurs définitives connues au 1er janvier et au 1er juillet de l’année écoulée.

Si les informations du présent article ne sont pas connues à la date de signature du Contrat, elles sont précisées ultérieurement par avenant.

**5.8 – Tarif d’achat applicable**

Le tarif d’achat applicable au Biométhane livré au cours d’une année calendaire au cocontractant jusqu’à la production annuelle prévisionnelle mentionnée à l’article 3.2 des présentes conditions particulières est égal au produit du tarif de référence par le coefficient d’indexation L.

**5.9 – Règles d’arrondi**

Les coefficients K et L sont établis avec 5 chiffres après la virgule, le 5ème chiffre étant arrondi selon la méthode classique (si le 6ème chiffre est supérieur à 5, on arrondit le 5ème au chiffre supérieur). Les calculs intermédiaires ne sont pas arrondis. Les tarifs définis aux 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 5.5, 5.6 et 5.8 des présentes conditions particulières sont arrondis à la 3ème décimale après la virgule selon la règle ci-dessus.

**6 – Adresse de facturation**

L’adresse à laquelle le Producteur envoie les factures est la suivante : …………………………………………………………………………………………………. …………………………………………………………………………………………………..………

**7 – Date de prise d’effet**

La date de prise d’effet du Contrat est fixée au : ……………

Si la date de prise d’effet du Contrat n’est pas connue à la date de signature du Contrat, un avenant est signé entre les parties afin de renseigner cette date ainsi que les autres informations manquantes des présentes Conditions Particulières.

Les Parties déclarent avoir pris connaissance des conditions générales jointes et en accepter toutes les dispositions.

Fait en deux exemplaires, à ………………………………………………….

le……………………………………………………….

|  |  |
| --- | --- |
| Le Cocontractant  représenté par  en sa qualité de  Signature | Le Producteur  représenté par  en sa qualité de  Signature |

**Annexes**

* Copie de l’attestation de déclaration du projet d’Installation de production mentionnée à l’article D. 446-3 du code de l’énergie ;
* Copie de la preuve de dépôt de la déclaration mentionnée à l’article R. 512-48 du code de l’environnement portant sur l’Installation de production, de l’information prévue par l’article R. 512-46-8 du code de l’environnement sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d’enregistrement ou de l’arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique prévu par l’article R. 181-36 du code de l’environnement ;
* Informations relatives au permis de construire délivré pour l’Installation de production ;
* Arrêté du 10 juin 2023 fixant les conditions d’achat du biométhane injecté dans le réseau de gaz naturel.

**Annexe 3 – Modèle d’attestation sur l’honneur d’obtention du permis de construire pour l’Installation de production**

Je soussigné(e), Madame/Monsieur ………………………..…… dûment habilité(e) à représenter le

Producteur …………..……………………………………………,

atteste sur l'honneur qu’à la date du …………… l’installation ………………………... (nom de l’installation) située …………………………. (adresse de l’installation) a obtenu son permis de construire ………..le ……………….enregistré sous le numéro………………. à la marie de ……………………………………..(ville/code postal) où le dossier peut être consulté.

Je m'engage à en apporter la preuve sur simple demande de l’autorité administrative.

Je suis conscient(e) que cette attestation pourra être produite en justice et que toute fausse déclaration de ma part m’expose à des sanctions pénales.

Fait à…………..

Le ………….

(signature)